



N° 002 /2019/CAL/TCL-CAB.P

NOTE DE SERVICE

La loi N°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise permet l'enrôlement électronique de l'assignation à la quelle pourront être éventuellement jointes des pièces numérotées faisant objet de bordereau (articles 17 à 19 de la loi) ;

Mais il nous a été rapporté que certains magistrats continuent d'exiger des requérants la production des pièces censées avoir été jointes électroniquement à l'exploit d'assignation. Une telle pratique, si elle avérée, est contraire aux efforts visant à la dématérialisation des procédures.

Il est donc dorénavant formellement interdit d'exiger des requérants la production des pièces qu'ils ont électroniquement jointes à l'assignation.

Par ailleurs, un dossier contenant un exploit d'assignation incomplète, une pièce manifestement illisible, une pièce non numérotée ou une pièce citée mais non produite, devra être purement et simplement radié à l'issue de l'instruction préparatoire.

Nous attachons du prix au respect scrupuleux des prescriptions contenues dans la présente note de service.

Fait en notre cabinet, le 14 octobre 2019

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

